

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et
de la réglementation*

ARRETE
n° 2011034-0002

**portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu le code du tourisme et notamment l'article D.314-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-70-13 du 11 mars 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département, l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place, permanents ou temporaires, est fixée à cinq heures du matin.

Toutefois, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, et les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'heure limite de fermeture telle que prévue par le présent arrêté, ne pourront ouvrir qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures consécutives.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communes du département, l'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée comme suit :

- sept heures du matin, tous les jours, pour les débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse,

- deux heures du matin, tous les jours, pour les autres débits de boissons.

... / ...

A l'occasion des fêtes citées ci-dessous, tous les débits de boissons sont autorisés dans toutes les communes du département, à rester ouverts selon les heures suivantes :

- la fête de la musique : jusqu'à 4 heures du matin la nuit du 21 au 22 juin,
- la fête nationale : jusqu'à 4 heures du matin la nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet, ou bien au cours de ces deux nuits en raison de l'organisation de festivités spécifiques,
- la Saint Sylvestre : toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 3 : La vente des boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, pendant l'heure et demie précédant sa fermeture, soit au plus tard à cinq heures trente du matin.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant d'un tel établissement de fixer librement les horaires d'ouverture et de veiller au respect en conséquence de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle. Il lui revient également d'informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires de fermeture afin de leur permettre d'assurer leur mission de contrôle.

ARTICLE 4 :

1) Des autorisations individuelles, portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourront être accordées par le préfet ou, par délégation, par le sous-préfet territorialement compétent, sur demande écrite et motivée de l'exploitant, aux établissements de nuit dont l'activité principale n'est pas l'exploitation d'une piste de danse ainsi qu'aux restaurants situés sur des axes routiers fréquentés par des transporteurs et des chauffeurs routiers et servant des repas la nuit :

- pour une durée maximale de trois mois, valant période d'observation, s'agissant d'une première demande,
- pour une durée maximale de douze mois, renouvelable sur demande de l'exploitant,
- pour une durée maximale de trois mois dans le cadre d'un renouvellement sollicité à l'occasion d'un changement d'exploitant.

L'autorisation est délivrée, après consultation des services de police ou de gendarmerie, du maire de la commune concernée, et après vérification que l'établissement respecte les normes en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores.

Les demandes de renouvellement sont instruites selon les mêmes modalités.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, ou pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

2) Des autorisations individuelles, portant dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourront être accordées, à titre exceptionnel, pour une nuit ou le temps de la manifestation, par le maire de la commune où est situé l'établissement, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents, en raison de circonstances particulières (foires, fêtes légales ou locales, spectacles vivants, soirées dansantes).

A l'occasion de soirées privées, le maire pourra, par arrêté, autoriser les exploitants chez lesquels ces soirées sont organisées à conserver, dans leur établissement, jusqu'à l'heure prescrite, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de toute autre personne.

L'autorisation écrite donnée par le maire sera individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois.

Le maire tiendra informé de sa décision les services de police et/ou de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux débits temporaires, associations et cercles privés.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2009-70-13 du 11 mars 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, madame et monsieur les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le - 3 FEV. 2011



Nicolas Basselier

Nicolas BASSELIER